



## Contrat de mise à disposition temporaire d'un mouillage à la cale de Lanvéoc

Entre les soussignés,

**ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE LANVÉOC** (gestionnaire), et

Nom..... Prénom.....

Demeurant.....

Tél. fixe : ..... Tél. portable : ..... e-mail.....

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,

#### Article 1<sup>er</sup> : Définition du contrat.

Le présent contrat intéresse la mise à disposition d'un mouillage pour le bateau ci-dessous défini, conformément à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la zone située à la Cale de Lanvéoc.

#### Article 2 : Caractéristique du bateau.

Nom du bateau..... Type : voilier, pêche-promenade, cruiser, dériveur, zodiac, canot.

*(Rayer les mentions inutiles)*

Immatriculé à ..... sous le n°.....

Longueur hors tout, moteur relevé (hors-bord)..... maximum autorisé 7m.

#### Article 3 : Assurance du bateau.

Nom de l'assurance : ..... N° de Police : .....

#### Article 4 : Emplacement du mouillage.

L'emplacement du mouillage du présent bateau se trouve sur la bouée n° : .....

#### Article 5 : Conditions d'utilisation du mouillage. (Important)

- Le locataire d'un mouillage doit respecter le règlement intérieur.
- L'utilisation de ce mouillage est conclue pour ....., après signature de ce contrat, du ..... au.....
- Chaque locataire devra fournir **une copie de l'attestation d'assurance** de son bateau au moment de la signature du contrat.
- La longueur d'amarrage (entre la tête de bouée et l'étrave du bateau) sera la plus courte possible, la bouée doit être très légèrement soulagée. **Il est interdit de s'amarrer sous la bouée.** Ce fait provoque une rapide détérioration des pendeurs, annulant toute garantie du constructeur.
- Chaque locataire accepte l'état du mouillage et les caractéristiques de cet équipement tels qu'il est au moment de la prise de possession de la location sans pouvoir y apporter de modification. L'équipement est garanti par un contrat d'entretien.
- L'utilisateur est responsable du matériel mis à sa disposition, et toute avarie constatée, qu'elle soit de son fait ou non, doit être signalée.
- En aucun cas, ni la mairie, ni le gestionnaire (Association des Plaisanciers de Lanvéoc), ne seront reconnus responsables des dégradations occasionnées par des tiers sur les bateaux.
- Pour quelque raison que ce soit, le locataire ne pourra ni prêter ni louer le mouillage à un autre utilisateur, famille y compris.
- Le présent mouillage n'est pas affecté à titre permanent et définitif. Pour des raisons de gestion de l'ensemble des mouillages, le gestionnaire pourra être amené à installer le locataire sur un nouvel emplacement.
- Tout contrat d'utilisation signé ne pourra faire l'objet, pour quelque raison que ce soit, d'un remboursement.
- Chaque année, un titre de recette pourra être retiré au Carré des Plaisanciers.

#### Article 6 : Montant de l'utilisation du mouillage

Le montant d'utilisation d'un mouillage est fixé, après concertation entre le gestionnaire et la mairie et ratifié par une délibération du conseil municipal, à, pour **2018**:

**Par semaine : Résident 30 € - Non-résident 50 € et 5 € par bouée d'accueil pour la nuitée** *(Rayer les mentions inutiles)*



Fait à : ..... Le.....

Le Maire

Le gestionnaire

Le locataire

Contrat établi en 2 exemplaires, dont un à nous retourner signé, accompagné de votre règlement.